

L'ALERTE CHAMBERIENNE

Association Sportive et Culturelle

**Siège social : CHAMBERY (Savoie)
99 rue Pasteur**

Siret : 776 465 460 00017

STATUTS

A jour des modifications intervenues après l'Assemblée Générale Extraordinaire

du 27 octobre 2012

ARTICLE 1 - Dénomination

a) Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

L ' A L E R T E C H A M B E R I E N N E

b) Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 – Buts

Cette Association ouverte à tous a pour objet de développer tout ce qui a trait à l'éducation par la pratique : de la gymnastique, de la danse, de la randonnée pédestre et en raquettes, du ski alpin et de fond, du chant, du théâtre et de toutes les activités de la Fédération Sportive et Culturelle de France. Elle mène des actions en vue de promouvoir l'éducation physique et intellectuelle de ses adhérents et de favoriser leur épanouissement et leur prise de responsabilités dans la vie associative et dans leur vie personnelle.

L'Association garantit en son sein la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel ou toute disposition présentant un caractère discriminatoire dans l'organisation et dans la vie de l'association

L'Association s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres et définies par la loi.

L'Association propriétaire de bâtiments pour la pratique de ses activités, elle agit en gestionnaire de son patrimoine immobilier.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social de l'Association est fixé au 99 rue Pasteur 73000 CHAMBERY.

Il pourra être transféré sur décision du Comité Directeur après ratification par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 – Composition

L'Association se compose de :

- Membres Actifs
- Membres Dirigeants
- Membres d'Honneur

ARTICLE 5 - Admission

Pour être Membre de l'association, il faut en être licencié.

de
g

ARTICLE 6 - Les Membres

Est considéré comme Membre Actif, tout licencié de l'Association pratiquant au moins une des ses activités et à jour de sa cotisation.

Est considéré comme Membre Dirigeant, tout licencié de l'Association élu au comité directeur et investi dans au moins une des différentes commissions de fonctionnement de l'Association.

Est considéré comme Membre d'Honneur une personne qui rend ou qui a rendu des services à l'Alerte Chambérienne et reconnue en tant que tel par le Comité Directeur. Ce titre confère aux personnes auxquelles il est accordé le droit de faire partie de l'Association, sans y être licencié et sans payer de cotisation.

ARTICLE 7 - Radiation

La qualité de Membre se perd par :

1. Le décès de la personne Membre,
2. La démission par lettre adressée au Président de l'Association,
3. La radiation d'un Membre Actif prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de sa cotisation.
4. La radiation prononcée par le Comité Directeur pour faute grave
 - Le Membre qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense et doit être convoqué par lettre recommandée devant le Comité Directeur dans un délai minimum de 15 jours. Il peut se faire assister par le défenseur de son choix.

ARTICLE 8 - Affiliation

L'Alerte Chambérienne est affiliée à la F.S.C.F. (Fédération Sportive et Culturelle de France) et se réserve le droit de s'affilier à toutes Fédérations délégataires des activités citées dans l'article 2.

L'association s'engage :

- à se conformer aux statuts et aux règlements intérieurs de ces Fédérations
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts,
- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

ARTICLE 9 - Ressources

Les ressources sont constituées par :

- le montant des Cotisations versées par ses Membres

HC
g

- les subventions de l'Etat et des collectivités décentralisées qui peuvent lui être accordées
- les aides des Comités Départementaux, Régionaux et des Fédérations
- le mécénat et sponsoring
- produits et ventes d'articles divers et prestations liés aux activités de l'association
- tout autre produit légalement autorisé.

Les fonds recueillis servent exclusivement à pourvoir aux dépenses de fonctionnement utiles pour atteindre les buts fixés à l'article 2.

ARTICLE 10 – Comité Directeur

L'Association est administrée par un Comité Directeur d'au moins 24 membres qui exerce les attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret pour quatre ans par l'Assemblée Générale qui se réunit dans le trimestre suivant les Jeux Olympiques d'été, et avant le 31 décembre de l'année en cours.

Les Membres du Comité Directeur sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de Membres ou de création de postes, le Comité Directeur pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale. Les Membres cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Est électeur tout Membre âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois.

Est également électeur le représentant légal de tout enfant âgé de moins de seize ans, Membre de l'Association depuis plus de six mois.

Pour être éligible au Comité Directeur, tout candidat doit être Membre de l'association depuis plus de six mois, jouir de ses droits civiques et avoir seize ans révolus

Les candidatures au Comité directeur doivent être déposées par écrit quinze jours au moins avant la date prévue de l'Assemblée générale.

Les responsables de commission, sont Membres du Comité Directeur élus par le Comité Directeur. Les adjoints des responsables de commission peuvent être Membres du Comité Directeur ou simple Membres Actifs.

Le Comité Directeur se réunit régulièrement et au minimum bimestriellement. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent assister aux séances avec voix consultative si elles y sont autorisées par le Président.

ARTICLE 11 – Bureau Directeur

Le Comité Directeur choisit parmi les Membres du Comité Directeur, un Bureau Directeur élu à main levée par le Comité Directeur composé de :

- un Président
- un Vice-président délégué,
- un ou plusieurs Vice-président(s),
- un Secrétaire,
- un Secrétaire adjoint s'il y a lieu,
- un Trésorier,
- un Trésorier adjoint s'il y a lieu,
- les responsables des différentes commissions et leur adjoint,

Les Membres du Bureau Directeur et du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées au sein de l'Association. Les remboursements de frais, sont possibles sur présentation de justificatifs et sur validation du Président.

En cas de vacance, le Bureau Directeur peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses Membres.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut mettre fin au mandat du Comité Directeur par un vote intervenant dans les conditions stipulées à l'article 13 des présents statuts.

ARTICLE 12 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se compose de tous les Membres prévus à l'article 4 des présents statuts.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués par le Président quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale délibère valablement à la majorité du nombre de membres présents ou représentés. L'Assemblée Générale pour être tenue valablement, doit se composer du cinquième au moins des membres qui compose l'Association.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle. Aucun quorum n'est alors requis.
Déroulement de l'Assemblée Générale Ordinaire :

Le Président expose la situation morale.
Le Trésorier expose le rapport financier.

Seuls ces rapports sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire ou les responsables de commission exposent le ou les rapports d'activité.

L'Assemblée Générale procède si nécessaire au renouvellement des Membres du Comité Directeur.

HC
Y

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité des suffrages exprimés. Le scrutin secret est de droit si un Membre ou le Président le demande.

Le vote par procuration est autorisé.

ARTICLE 13 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le Président ou sur demande écrite du cinquième au moins des Membres Actifs, déposée au secrétariat.

Elle délibère selon les modalités prévues à l'article 12 pour l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Comité Directeur ou sur demande du cinquième des Membres Actifs.

La convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications est adressée aux Membres un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si le cinquième au moins de ses Membres est représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est reconvoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux Membres quinze jours avant la réunion. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des présents.

ARTICLE 15 - Dissolution

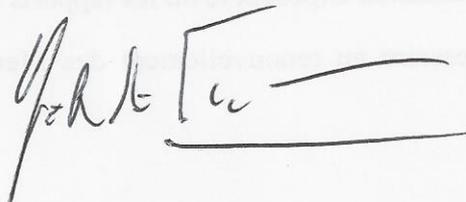
La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les mêmes conditions qu'à l'article 14. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 16 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Comité Directeur et validé par le Président. Il est révisable chaque année.

Fait à Chambéry, le 1er novembre 2012

Le Président



La Secrétaire

